

Des accidents de la circulation de tous les jours dans le cadre du travail : Quelles responsabilités pour le salarié, l'employeur, la hiérarchie ?

En France, sur la moyenne des dernières années, les accidents de la route représentent un décès sur deux, dans l'ensemble des « accidents du travail ».

Or, un **sondage récent révèle qu'un chef d'entreprise sur trois ignore risquer de voir sa responsabilité civile et/ou pénale recherchée** en cas d'accident grave impliquant un de ses salariés. Quant aux deux autres plus informés, ils situent mal le niveau possible des sanctions.

Pourtant, près de 50% des entreprises n'ont pas mis en place de mesures de prévention, soit parce qu'ils n'en voient pas l'intérêt ou soit qu'ils ne savent pas comment procéder.

Bien entendu, le **conducteur au volant en qualité de salarié** d'une entreprise, n'est **pas exonéré de ses responsabilités individuelles** sur l'espace public, comme tout autre conducteur ; il est donc soumis à l'ensemble des obligations du Code de la route et encourt les sanctions en découlant.

Mais **l'accident routier lié au travail est aussi un « accident du travail »**. Ceci est lié au fait existe un lien de subordination créé par le contrat de travail qui n'est pas rompu lorsque le salarié, dans le cadre d'une mission fixée par l'employeur, conduit un véhicule sur la voie publique.

A noter aussi que l'accident de la **circulation au cours du « trajet domicile – travail »** est, sous la condition d'un trajet « usuel », un accident de travail. Comme l'accident au cours d'une mission, il pourra donc être indemnisé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou les Caisses Mutuelles Agricole ou bien des Collectivités Locales.



Suite à l'accident, une enquête pourra être menée, dans l'entreprise,



concernant **l'organisation des déplacements**. Si elle révèle une ignorance des règles ou des négligences en défaveur de l'employeur (manque de rationalité des déplacements, itinéraires et temps de déplacements irréalistes, non-anticipation des conditions de parcours). L'enquête s'intéressera aussi à **l'entretien du véhicule** et, en particulier, aux lacunes susceptibles d'amoinrir la sécurité. Enfin les **comportements dans l'entreprise** (vis-à-vis du risque routier) peuvent aggraver le diagnostic : par ex, l'absence de règles concernant la consommation d'alcool...). En fonction de cette investigation judiciaire, la responsabilité du

dirigeant pourra être retenue, les **amendes, personnelles ou d'entreprise** pouvant aller jusqu'à 45 000 €, les peines de prison jusqu'à 3 ans. **Des circonstances aggravantes peuvent rendre ces montants encore plus élevés.**

Parmi les moyens de transport par la route, les **véhicules utilitaires légers (VUL)**, généralement utilisés pour des livraisons sur des trajets courts, posent encore aujourd'hui des **problèmes spécifiques de sécurité**. Leur place croissante dans les activités de services mérite qu'on s'y attarde. En effet, ils ne sont pas forcément dotés des **équipements** dont bénéficient les véhicules légers et les poids lourds :

- généralement pas d'airbag passager ni de systèmes de sécurité passive ou active (ABS, ESP, aide au freinage d'urgence) alors que les voitures particulières en sont équipées
- pas toujours de séparation entre le poste de pilotage et les marchandises transportées;
- surcharge occasionnelle, règles de répartition du chargement et d'arrimage pas toujours respectées.

Les **connaissances utiles à l'utilisation prudentielle de ce moyen de travail souple** ne sont pas toujours à hauteur des nécessités :

- pas d'obligation de **formation complémentaire** à la conduite de ces VUL;

... alors que les **circonstances d'utilisation exposent à des prises de risques répétées** (ex : stationnement).

Un autre aspect de la responsabilité du chef d'entreprise est méconnu : les dirigeants peuvent voir leur responsabilité engagée, lorsque la « **délégation de pouvoirs** » à un subordonné, un responsable de

parc, ne peut pas être normalement exercée (définition claire, compétence suffisante et moyens de l'exercer).

Du point de vue de l'assurance des dommages et de la responsabilité civile, les dommages aux tiers sont indemnisés, mais l'alcoolémie positive, par exemple, est un des cas de nullité de la couverture des dommages causés au responsable de l'accident.

Alors, **quelles mesures de prévention peuvent réduire** les risques d'accidents et la possible responsabilité de l'employeur ?

Des procédures simples peuvent être mises en place, par exemple :

- Vérifier que l'organisation du travail donne le temps nécessaire à des déplacements « sûrs »
- Préciser par écrit les règles (préférence au train pour les longues distances, km et heures de conduite maximum par jour, le choix des infrastructures – préférer l'autoroute aux nationales et départementales -, les pauses à respecter...)
- Reconsidérer le choix et les équipements des véhicules en fonction des tâches,
- Préciser par écrit les responsabilités de chacun en matière d'inspection et d'entretien des véhicules
- Revoir règlement intérieur et contrats de travail par rapport à la conduite de véhicule, l'alcool et produits psychotropes,
- Bannir les pots ou cocktails d'entreprise avec boissons alcoolisées.

Quels sont les fondamentaux à observer pour une démarche en prévention efficace ?

- L'entreprise (ou l'établissement ou la collectivité) doit **d'abord identifier son risque routier** grâce à un diagnostic qui identifie les facteurs d'accidents :
 - o Qui relèvent de l'organisation de l'entreprise (procédures et structures et modes de travail). Exemples : procédure de traitement de l'accident de la circulation, choix des itinéraires et types de voies routières ;
 - o Qui sont en relation avec le choix, le mode d'acquisition, les équipements des véhicules, et les aménagements du poste de conduite ;
 - o Qui dépendent de la politique de sensibilisation des conducteurs à leur risque routier, et de leur formation à la conduite en sécurité ;
- L'entreprise **mettra ensuite en place un plan d'actions**, qui s'inscrit dans le durée, et qui peut viser les différents domaines mis en évidence par le diagnostic ;
- L'entreprise assurera un **suivi rigoureux permettant d'évaluer périodiquement** les résultats et de décider des améliorations à apporter.
- L'entreprise recherchera, ce faisant, **l'implication complète de la direction et de l'encadrement, ainsi que leur exemplarité** vis-à-vis de l'ensemble du personnel de l'entreprise, conditions sans laquelle le plan de prévention ne pourra pas être véritablement efficace.

La prévention du risque routier professionnel pourra alors permettre :

- ✚ La **réduction du risque** et l'amélioration de la sécurité des salariés conducteurs,
- ✚ Une **moindre exposition du chef d'entreprise et de l'encadrement** à la mise en cause de leurs responsabilités dues aux accidents,
- ✚ Une **maîtrise des coûts directs et indirects** relatifs aux accidents.

Pour toute information : **PSRE**, 3 avenue du Président Wilson, 75116 Paris

Site Internet : www.asso-psre.com

Adresse courrier : 4 rue Auguste Vacquerie 75116 Paris

